

fournissait le Canada était la prolongation de la pension jusqu'à l'âge de 21 ans, si l'enfant continuait de fréquenter l'école ou l'université. Le 8 février 1951, le Comité consultatif a recommandé «le paiement des frais de scolarité et la concession d'une allocation qui, jointe à la pension, procurerait le montant de \$60 par mois au fils ou à la fille d'un ancien combattant, mort par suite de son service de guerre, pendant que cet enfant fréquenterait une institution d'enseignement supérieur post-secondaire». Avant de donner suite à cette recommandation, on attendit le Rapport de la Commission royale sur les Arts, Lettres et Sciences (la Commission Massey). On estimait que si ce rapport suscitait un nombre suffisant de bourses d'études assez considérables pour venir en aide à tous les enfants pensionnés qui réunissaient les conditions académiques requises, la loi qu'on se proposait de faire appliquer par le ministère des Affaires des anciens combattants ne serait pas nécessaire. Il n'en a pas été ainsi, et, en 1952, on a formulé des plans bien établis d'où est sortie la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1953.

En vertu de la loi, le montant payable à l'égard de chaque étudiant pour une année académique était calculé de façon à équivaloir approximativement à celui des bourses d'études recommandées par la Commission Massey. Au début, la loi restreignait l'assistance concernant l'éducation post-secondaire aux étudiants qui avaient droit à une pension en raison du fait que la mort de leur père était liée à la guerre. Elle autorisait le paiement des frais jusqu'à un maximum de \$500 par année académique ainsi que la concession d'une allocation de \$25 par mois durant quatre années académiques ou 36 mois, en prenant la plus courte de ces deux périodes. Au mois de septembre 1958, on a modifié la loi aux fins d'admettre à ces avantages certains enfants à qui on les refusait auparavant pour des motifs d'ordre technique, et de porter le taux de l'allocation à \$60 par mois dans le cas des étudiants admissibles dont la pension avait pris fin au 21<sup>e</sup> anniversaire de naissance. En outre, on a alors accepté les étudiants dont le père avait perdu la vie comme conséquence directe du service militaire en temps de paix. Par suite de ces modifications, le nombre des enfants admissibles a été augmenté, et la loi demeurera en vigueur indéfiniment. Les enfants qui étaient exclus des premiers calculs deviennent admissibles en raison du décès des anciens combattants qui touchent une pension.

Les étudiants ainsi que leur mère ou tuteur peuvent tirer plein profit des services d'orientation et de conseils que le ministère a établis pour aider les anciens combattants à se réadapter à la vie civile après la Seconde Guerre mondiale. Le but en est de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que tous et chacun des étudiants qui ont droit aux avantages prévus par la loi obtiendront l'éducation maximum à laquelle on peut s'attendre selon leurs talents naturels.

Les bénéficiaires de cette loi continuent de fréquenter chacune des principales universités ou institutions d'enseignement supérieur au Canada. Nombre d'entre eux ont déjà remboursé les deniers publics ayant servi à leur éducation, non seulement par les services professionnels qu'ils ont fournis à la collectivité, mais aussi par les impôts plus élevés qu'ils versent personnellement en raison de leurs gains plus considérables.

Lorsque cette loi n'en était qu'au stade de projet à l'étude, on s'attendait qu'en tout 1,150 enfants en bénéficieraient, à un coût inférieur à \$2,500,000 réparti sur environ 16 ans. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1953 jusqu'au 31 décembre 1961, les dépenses relatives à ces avantages se sont totalisées par \$2,421,115, soit \$1,270,960 pour les frais de scolarité et \$1,150,155 en allocations. On a approuvé 2,541 demandes au total, dont 1,226 à l'égard d'étudiants et 1,315 pour des étudiantes. De ce nombre global, 254 octrois ont été différés (retenus pour des années académiques ultérieures et plus coûteuses ou bien en vue de la reprise d'une année), 20 ont été suspendus (en raison de courtes absences des cours), et 611 ont été supprimés (abandon des études avant le terme de celles-ci).